

Le 6 avril 2021

N/Réf. : 20626

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 4 mars 2021, nous vous transmettons en pièce jointe une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère.

Concernant votre question sur les statistiques relatives aux agent(e)s d'aide à l'intégration (AAI) en lien avec le *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* (PASI), nous vous informons que le Ministère ne compile pas les données relatives au nombre de personnes ayant été référées par un organisme PASI à un AAI. Or, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

En ce qui concerne les ententes pour favoriser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes conclues avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux, nous vous transmettons en pièce jointe les documents demandés.

De plus, nous vous informons que le Ministère fait la reddition de comptes de ces ententes dans les rapports annuels de gestion. Ainsi, nous vous invitons à consulter les pages 34 à 36 et 53 à 54 du *Rapport annuel 2018 - 2019* et les pages 85 à 88 du *Rapport annuel 2019 - 2020* disponibles sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.mifi.gouv.qc.ca/fr/publications/publications-administratives/rapports-annuels.html

...2

À cet égard, notez que la Loi prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9, 19, 20, 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents vous est refusé.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:
www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 9 Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Article 19 Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

Article 20 Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

DR	Région administrative	1. Nombre de personnes ayant été rencontrées (en personne ou à distance) par un AAI depuis le 1er juillet 2020 au 28 février 2021.	2. Nombre de personnes ayant été référées à un organisme PASI par un AAI depuis le 1er juillet 2020 au 28 février 2021.	3. Nombre de personnes ayant été référées à une autre ressource, qui n'est pas un organisme PASI, par un AAI depuis le 1er juillet 2020 au 28 février 2021 (MTESS).	4. Nombre de personnes ayant été référées par un organisme PASI à un AAI depuis le 1er juillet 2020 au 28 février 2021.
DREMCQ	Mauricie	107	92	10	s.o.
DREMCQ	Estrie	190	162	16	s.o.
DREMCQ	Centre-du-Québec	188	155	1	s.o.
DRMTL	Montréal	1626	1049	272	s.o.
DRNOQ	Outaouais	106	87	26	s.o.
DRNOQ	Abitibi-Témiscamingue	36	23	1	s.o.
DRNOQ	Nord-du-Québec	0	1	0	s.o.
DRNOQ	Saguenay-Lac-Saint-Jean	50	35	1	s.o.
DRNOQ	Côte-Nord	27	1	1	s.o.
DRCNEQ	Capitale-Nationale	245	15	20	s.o.
DRCNEQ	Chaudière-Appalaches	161	78	10	s.o.
DRCNEQ	Bas-Saint-Laurent	81	1	1	s.o.
DRCNEQ	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	33	1	0	s.o.
DRLLL	Laval	103	85	14	s.o.
DRLLL	Laurentides	91	23	7	s.o.
DRLLL	Lanaudière	42	10	1	s.o.
DRMTL	Montréal	376	285	39	s.o.
TOTAL		3462	2117	430	s.o.

Veuillez noter que les données opérationnelles de gestion permettant de répondre aux questions 1, 2 et 3 en lien avec le *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* (PASI) sont pour le moment consolidées manuellement par les directions régionales et par la Direction générale des opérations régionales, donc il existe un risque d'erreur. Par conséquent, les données opérationnelles actuelles ne reflètent pas nécessairement l'ensemble des référencements effectués sur le terrain.

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION DES PERSONNES
IMMIGRANTES

2019-2020

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, représenté par monsieur Bernard Matte, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MIDI** »,

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, représenté par monsieur Yvan Gendron, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MSSS** »,

ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QU'en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est retiré des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qu'il offrait aux résidentes et aux résidents permanents présents au Québec et qu'il a accordé, par conséquent, une juste compensation financière au gouvernement du Québec, pourvu que les services offerts par ce dernier correspondent dans leur ensemble à ceux offerts dans le reste du Canada et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QUE les fonctions du **MIDI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses ainsi qu'à coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au **MIDI** l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIDI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes de services qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE le **MSSS** a notamment pour mission de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant des services de santé et des services sociaux intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec;

ATTENDU QUE les **PARTIES** veulent conjuguer leurs efforts afin, d'une part, d'optimiser leurs interventions respectives visant l'intégration des personnes immigrantes et, d'autre part, d'harmoniser leurs activités de façon à assurer un continuum étroit entre les services, mesures et programmes des deux ministères et une adaptation de ceux-ci aux besoins et particularités des personnes immigrantes, et ce, dans le respect de leurs missions et de leurs obligations légales respectives;

ATTENDU QUE le Comité directeur **MIDI-MSSS** a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente est conforme avec la vision d'une société québécoise francophone et inclusive, qui vise une plus grande prospérité en s'appuyant sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles telle que décrite dans la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec*.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIDI** vers le budget du **MSSS**. Ce transfert de crédits vise à permettre au **MSSS** d'offrir les services suivants, conformément aux lois dont il est responsable, en lien avec :

A. L'organisation des services de santé et des services sociaux à l'intention des personnes réfugiées et des personnes en situation semblable - Évaluation de leur bien-être et de leur état de santé physique

Le MIDI et le MSSS conviennent de consolider l'organisation des services de santé et des services sociaux à l'intention des personnes réfugiées **et des personnes en situation semblable** et, par le fait même, de leur offrir une évaluation de leur bien-être et de leur état de santé physique à leur arrivée. Cette évaluation permettra d'offrir des soins de santé préventifs et de première ligne adaptés aux besoins spécifiques de cette clientèle vulnérable.

Pour les personnes réfugiées et les personnes en situation semblable, la cible visée est l'accès à ce service pour toutes les personnes arrivées en 2019-2020.

Une aide financière peut être accordée aux personnes en situation de précarité à la suite d'une évaluation de chaque situation par une travailleuse ou un travailleur social.

B. Le soutien aux organismes communautaires

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal finance des groupes communautaires œuvrant en santé et services sociaux auprès des différentes communautés culturelles. Ces groupes peuvent, entre autres, offrir des services d'intégration, de l'entraide, du soutien aux familles et aux femmes. Également, les liens qui se tissent entre le système de santé et de services sociaux et les organismes contribuent à briser l'isolement et à renseigner les personnes nouvellement arrivées sur les services qui leur sont offerts. Pour la présente entente, seuls les organismes de la région de Montréal sont considérés.

C. Les formations interculturelles

Le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, désigné Institut universitaire au regard des communautés ethnoculturelles, pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis du Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de la Montagne, a élaboré plusieurs formations interculturelles générales ou spécialisées.

Ces formations ont pour objectif, notamment, de permettre aux participants ou participantes d'acquérir des outils et des stratégies efficaces dans une dynamique de collaboration intersectorielle et d'inclusion et de se prévaloir des connaissances acquises pour générer des interventions ciblées et inclusives, en conformité avec les balises et normes cliniques de la pratique professionnelle.

Ces formations sont destinées prioritairement aux personnes intervenantes et aux gestionnaires des services de santé et des services sociaux et, dans un deuxième temps, aux personnes intervenantes et aux décideurs d'autres

secteurs tels que l'éducation, la justice. Les bénévoles des organismes communautaires peuvent également bénéficier de certaines de ces formations.

D. La reconnaissance à titre d'Institut universitaire du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour le centre et dans les installations correspondant à l'ancien CSSS de la Montagne, pour l'amélioration des soins et des services offerts aux personnes issues des communautés ethnoculturelles

Le MSSS a octroyé, en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et à la suite d'un processus d'évaluation des candidatures fondé sur plusieurs critères, le statut d'Institut universitaire au regard des communautés ethnoculturelles au CSSS de la Montagne. En vertu de l'article 212 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre O-7.2), cette désignation universitaire demeure valide pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis du CSSS de la Montagne qui s'est fusionné le 1^{er} avril 2015 pour constituer le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. Les critères de reconnaissance sont définis dans le Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux. La désignation est valide pour une période de cinq ans, et est assujettie à une évaluation à mi-parcours.

Dans ce contexte, le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a notamment pour mandat de développer la recherche, l'enseignement et la formation, le transfert de connaissances et des compétences, l'évaluation des technologies et des modes d'intervention et le développement de pratiques de pointe afin d'améliorer les soins et les services offerts aux personnes des communautés ethnoculturelles, en tenant compte des enjeux liés à leur adaptation à un nouveau pays.

L'objectif est de fournir à ces personnes les soins et les services les mieux adaptés possible à leurs besoins, notamment grâce à une meilleure compréhension de leurs spécificités culturelles et linguistiques.

E. Autres services de santé et services sociaux

Si, en cours d'année financière, d'autres services de santé et de services sociaux devenaient pertinents dans le cadre de la présente entente, ceux-ci pourraient être inclus à la présente entente comme devant être fournis par le MSSS à la suite d'une résolution favorable du Comité directeur MIDI-MSSS. Dans un tel cas, les **PARTIES** conviennent que la clause 4 ne trouve pas application et que la résolution fera partie intégrante de l'entente.

2. OBLIGATION DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU MIDI

En contrepartie des services offerts par le **MSSS** et prévus à la clause 1 de la présente entente et des frais encourus pour la gestion de ces services, le **MIDI** s'engage à transférer au **MSSS**, dès l'approbation du virement par le Conseil du trésor, un montant de 12 219 500 \$ (douze millions deux cent dix-neuf mille cinq cents dollars) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 en un seul versement.

Le **MIDI** s'engage également à communiquer avec diligence au **MSSS** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

2.2 OBLIGATIONS DU MSSS

Le **MSSS** s'engage à offrir les services décrits à la clause 1 de la présente entente auprès de la clientèle qui y est visée. De plus, selon les crédits transférés en 2019-2020, le **MSSS** s'engage à fournir les services prévus dans le respect des lois, règlements ainsi que de ses politiques et directives ainsi qu'à traiter toute plainte relative aux services visés à la clause 1 de la présente entente.

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient au **MSSS** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation du poids des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient au **MSSS** de discuter et négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1.

3. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du Comité directeur MIDI-MSSS les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés à la clause 1, notamment quant:
 - o aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - o à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- à la coordination des services offerts en matière d'intégration des personnes immigrantes en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Le MSSS devra compléter et transmettre au **MIDI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants :

Outils*	Échéances
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 mai

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les **PARTIES**. Cet avenant ne peut toutefois changer la nature de la présente entente et en fera partie intégrante.

Tout avenant n'est valide ni ne lie les **PARTIES** que s'il est donné par écrit. Un tel avenant est réputé reçu le jour de sa livraison et doit être expédié à :

Pour le MIDI :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour le MSSS :

Secrétariat général
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avenant à l'autre **PARTIE**.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend au cours de la réalisation de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt des deux **PARTIES**.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature. Elle prend effet le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

Pour le MIDI :

Pour le MSSS :

À : MONTREAL

À : Quebec

LE : 14/11/19

LE : 2019/10/10

PA

PAR

Bernard Maréchal
Sous-ministre

Yvan Gendron
Sous-ministre

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION ET
LA FRANCISATION DES PERSONNES IMMIGRANTES

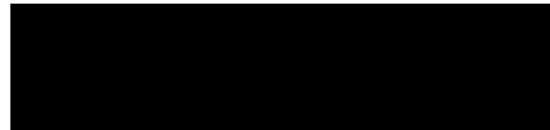
2019-2020

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR



ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, représenté par monsieur Bernard Matte, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MIDI** »,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, représenté par madame Sylvie Barcelo, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MEES** »,

ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QU'en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est retiré des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qu'il offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il a accordé, par conséquent, une juste compensation au gouvernement du Québec, pourvu que les services offerts par ce dernier correspondent dans leur ensemble à ceux offerts dans le reste du Canada et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QUE les fonctions du **MIDI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses ainsi qu'à coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE le **MIDI**, dans l'exercice de ses responsabilités, a notamment pour fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les personnes immigrantes et de faciliter leur établissement au Québec, de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent la connaissance de la langue française et l'utilisent, de favoriser la francisation ainsi que l'intégration sociale et économique des personnes immigrantes et de favoriser leur pleine participation à la société québécoise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au **MIDI** l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIDI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes de services qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes;

ATTENDU QU'en vertu de la loi constitutive, le **MEES** réalise ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire, de la recherche, de l'aide financière aux études ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;
- contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels;
- encourager l'accroissement du niveau de scolarité de la population québécoise;
- favoriser l'accès aux formes les plus élevées du savoir à toute personne qui en a la volonté;

ATTENDU QUE chaque année, les commissions scolaires, les cégeps et les universités du Québec accueillent des personnes immigrantes et fournissent, dans les domaines relevant de leur compétence, des services visant à faciliter l'établissement de ces personnes au Québec;

ATTENDU QUE chaque année, notamment dans le cadre des règles budgétaires établies en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), le **MEES** verse aux commissions scolaires et aux cégeps des allocations visant à financer ces services;

ATTENDU QUE les **PARTIES** veulent conjuguer leurs efforts afin, d'une part, d'optimiser leurs interventions respectives visant l'intégration et la francisation des

personnes immigrantes et, d'autre part, d'harmoniser leurs activités de façon à assurer un continuum étroit entre les services, les mesures et les programmes des deux ministères et une adaptation de ceux-ci aux besoins et particularités des personnes immigrantes, et ce, dans le respect de leurs missions et de leurs obligations légales respectives;

ATTENDU QUE le Comité directeur MIDI-MEES a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente est conforme avec la vision d'une société québécoise francophone et inclusive, qui vise une plus grande prospérité en s'appuyant sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles telle que décrite dans la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec*.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIDI** vers le budget du **MEES**. Ce transfert de crédits vise à permettre au **MEES** de financer, dans le cadre des règles budgétaires annuelles, des commissions scolaires et des cégeps du Québec, les services suivants :

- Les services d'intégration et d'apprentissage du français destinés aux jeunes dans les écoles;
- Les services de francisation et les neuf autres services d'enseignement menant notamment à une diplomation ou à une qualification, au marché du travail ou aux préalables donnant accès à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ainsi que les services complémentaires dans les centres de formation générale des adultes et les centres de formation professionnelle;
- Les formations d'appoint prescrites par un ordre professionnel, quel que soit l'établissement d'enseignement (centre de formation professionnelle ou cégep).

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU MIDI

En contrepartie des services offerts par le **MEES** et prévus à la clause 1 de la présente entente et des frais encourus pour la gestion de ces services, le **MIDI** s'engage à transférer au **MEES**, dès l'approbation du virement par le Conseil

du trésor, un montant de 78 530 000 \$ (soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-trente-mille dollars) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 en un seul versement.

Le **MIDI** s'engage également à communiquer avec diligence au **MEES** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

2.2 OBLIGATIONS DU MEES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les commissions scolaires et les cégeps, le **MEES** s'engage à ce que les sommes transférées par le **MIDI** soient versées aux fins du financement des services visés à la clause 1 de la présente entente;

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient au **MEES** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation du poids des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient au **MEES** de discuter et négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1.

3. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les commissions scolaires et les cégeps, les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du Comité directeur MIDI-MEES les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés à la clause 1, notamment quant:
 - aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- à la coordination des services offerts en matière de francisation et d'intégration des personnes immigrantes en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Le MEES devra compléter et transmettre au MIDI , dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants : Outils*	Échéances
Portrait global de la francisation	30 avril pour les données au 31 mars 31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, la francisation et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 mai

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les **PARTIES**. Cet avenant ne pourra toutefois changer la nature de la présente entente et il en fera partie intégrante.

Tout avenant n'est valide ni ne lie les **PARTIES** que s'il est donné par écrit. Un tel avenant est réputé reçu le jour de sa livraison et doit être expédié à :

Pour le MIDI :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
500, boulevard René-Lévesque, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour le MEES :

Coordination ministérielle et secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avenant à l'autre **PARTIE**.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend au cours de la réalisation de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt des deux **PARTIES**.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature. Elle prend effet le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

Pour le MIDI :

Pour le MEES :

À : MONTREAL

À : Quebec

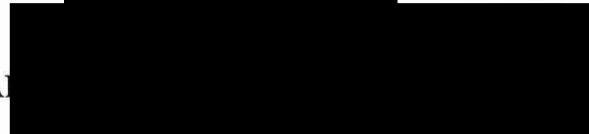
LE : 10 / 7 / 2019

LE : 2019-07-04

PAR


Bernard Latte
Sous-ministre

PAR


Sylvie Barcelo
Sous-ministre

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION ET
LA FRANCISATION DES PERSONNES IMMIGRANTES

2019-2020

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

ET

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, représenté par monsieur Bernard Matte, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MIDI** »,

ET

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, représenté par madame Brigitte Pelletier, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MTESS** »,

Ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QU'en vertu de *l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est retiré des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qu'il offrait aux résidentes et aux résidents permanents présents au Québec et qu'il a accordé, par conséquent, une juste compensation financière au gouvernement du Québec, pourvu que les services offerts par ce dernier correspondent dans leur ensemble à ceux offerts dans le reste du Canada et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QUE les fonctions du **MIDI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses ainsi qu'à coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est

une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au **MIDI** l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIDI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes de services qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE le **MTESS** élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives au domaine de sa compétence en vue, notamment, de susciter l'emploi, de promouvoir le développement de la main-d'œuvre et d'influer sur la demande de la main-d'œuvre sur le marché du travail;

ATTENDU QUE les **PARTIES** veulent conjuguer leurs efforts afin, d'une part, d'optimiser leurs interventions respectives visant l'intégration en emploi des personnes immigrantes et, d'autre part, d'harmoniser leurs activités de façon à assurer un continuum étroit entre les services, mesures et programmes des deux ministères et une adaptation de ceux-ci aux besoins et particularités des personnes immigrantes, et ce, dans le respect de leur mission et de leurs obligations légales respectives;

ATTENDU QUE, dans le cadre des plans d'action annuels adoptés en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail*, le **MTESS** met en œuvre avec ses partenaires des stratégies d'intervention appropriées à la solution de problèmes liés à l'insertion sociale et économique sur le plan de l'emploi pour, notamment, les personnes immigrantes;

ATTENDU QUE les **PARTIES** sont préoccupées par le déséquilibre que représente l'installation massive des personnes immigrantes dans la région métropolitaine de Montréal et de ses effets sur l'adéquation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE le Comité directeur **MIDI-MTESS** a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente;

ATTENDU QUE la présente entente est conforme avec la vision d'une société québécoise francophone et inclusive, qui vise une plus grande prospérité en s'appuyant sur l'immigration et la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles telle que décrite dans la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion *Ensemble, nous sommes le Québec*.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIDI** vers le budget du **MTESS**. Ce transfert de crédits vise

à permettre au **MTESS** d'offrir les services suivants, conformément aux lois dont il est responsable, et qui sont liées :

- Au soutien financier pour tous les services d'intégration des personnes immigrantes de moins de 5 ans ayant participé à une mesure ou un service d'emploi durant l'année, parmi lesquels :
 - l'accueil et l'évaluation initiale, pour la détermination des besoins des individus au regard du marché du travail;
 - la détermination d'un plan d'action personnalisé basé sur l'évaluation des besoins;
 - l'orientation professionnelle;
 - les activités de formation incluant la francisation;
 - l'aide à la recherche active d'emploi;
 - les expériences en milieu de travail;
 - les subventions salariales pour favoriser l'embauche;
 - le soutien au travail autonome;
 - les projets de préparation à l'emploi;
 - les services d'aide à l'emploi;
 - l'information sur le marché du travail (adéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre);
 - les services de placement.
- Aux frais de subsistance versés aux personnes réfugiées admissibles.

2. OBLIGATION DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU MIDI

En contrepartie des services offerts par le **MTESS** et prévus à la clause 1 de la présente entente et des frais encourus par le **MTESS** dans la gestion de ces services, le **MIDI** s'engage à transférer au **MTESS**, dès l'approbation du virement par le Conseil du trésor, un montant de 75 000 000 \$ (soixante-quinze millions de dollars) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, en un seul versement. Les frais encourus par le **MTESS** pour la gestion des services prévus à la clause 1 sont évalués à 14 % des coûts totaux admissibles à la reddition de comptes.

Le **MIDI** s'engage également à communiquer avec diligence au **MTESS** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant

responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

2.2 OBLIGATIONS DU MTESS

Le **MTESS** s'engage à offrir les services décrits à la clause 1 de la présente entente auprès de la clientèle qui y est visée. De plus, le **MTESS** s'engage à fournir les services prévus dans le respect des lois, règlements ainsi que de ses politiques et directives ainsi qu'à traiter toute plainte relative aux services visés à la clause 1 de la présente entente.

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient au **MTESS** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation du poids des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient au **MTESS** de discuter et négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1.

3. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du Comité directeur MIDI-MTESS les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés à la clause 1, notamment quant:
 - o aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - o à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- à la coordination des services offerts en matière de francisation et d'intégration des personnes immigrantes en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Le **MTESS** devra compléter et transmettre au **MIDI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants :

Outils*	Échéances
Portrait global de la francisation	30 avril pour les données au 31 mars 31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, la francisation et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 mai

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les **PARTIES**. Cet avenant ne pourra toutefois changer la nature de la présente entente et en fera partie intégrante.

Tout avenant n'est valide ni ne lie les **PARTIES** que s'il est donné par écrit. Un tel avenant est réputé reçu le jour de sa livraison et doit être expédié à :

Pour le MIDI :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
500, boulevard René-Lévesque, 7^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour le MTESS :

Secrétariat général
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avenant à l'autre PARTIE.

5. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend au cours de la réalisation de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt des deux **PARTIES**.

6. DURÉE DE L'ENTENTE

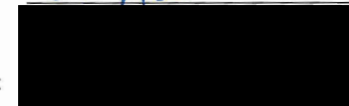
La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature. Elle prend effet le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

Pour le MIDI :

À : Montréal

LE : 29 Août 2019

PAR : 
Bernard M.
Sous-ministre

Pour le MTESS :

À : Québec

LE : 30 août 2019

PAR : 
Brigitte Pelletier
Sous-ministre

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION DES PERSONNES
IMMIGRANTES

2020-2021

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Benoit Dagenais, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MIFI** »,

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Mme Dominique Savoie, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MSSS** »,

ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QU'en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est retiré des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qu'il offrait aux résidentes et aux résidents permanents présents au Québec et qu'il a accordé, par conséquent, une juste compensation au gouvernement du Québec, pourvu que les services offerts par ce dernier correspondent dans leur ensemble à ceux offerts dans le reste du Canada et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QUE les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion, tel que le prévoit l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (RLRQ, chapitre M-16.1), consistent plus particulièrement à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes et de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective;

ATTENDU QUE le **MIFI**, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, peut notamment conclure des ententes avec tout organisme, tel que le prévoit l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au **MIFI** l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE le **MSSS** a notamment pour mission de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant des services de santé et des services sociaux intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi no.1 sur les crédits 2020-2021 (2020, chapitre 3) prévoit que le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépense;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le Conseil du trésor a autorisé le transfert, du portefeuille du MIFI vers celui du MSSS, d'une partie des crédits provenant de la Provision pour la réalisation d'activités soutenant l'intégration et la francisation des immigrants;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent convenir des modalités suivant lesquelles ces crédits seront transférés vers le MSSS;

ATTENDU QUE le Comité directeur MIFI-MSSS a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIFI** vers le budget du **MSSS**. Ce transfert de crédits vise à permettre au **MSSS** d'offrir les services suivants, conformément aux lois dont il est responsable, en lien avec :

A. L'organisation des services de santé et des services sociaux à l'intention des personnes réfugiées et des personnes en situation semblable - Évaluation de leur bien-être et de leur état de santé physique

Le MIFI et le MSSS conviennent de consolider l'organisation des services de santé et des services sociaux à l'intention des personnes réfugiées **et des personnes en situation semblable** et, par le fait même, de leur offrir une évaluation de leur bien-être et de leur état de santé physique à leur arrivée. Cette évaluation permettra d'offrir des soins de santé préventifs et de première ligne adaptés aux besoins spécifiques de cette clientèle vulnérable.

Pour les personnes réfugiées et les personnes en situation semblable, la cible visée est l'accès à ce service pour toutes les personnes arrivées en 2020-2021.

Au besoin, pour des familles nombreuses en situation de précarité, une aide financière peut être accordée à la suite d'une évaluation de chaque situation par une travailleuse ou un travailleur social.

B. Le soutien aux organismes communautaires

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal finance des groupes communautaires œuvrant en santé et services sociaux auprès des différentes communautés culturelles. Ces groupes peuvent, entre autres, offrir des services d'intégration, de l'entraide, du soutien aux familles et aux femmes. Également, les liens qui se tissent entre le système de santé et de services sociaux et les organismes contribuent à briser l'isolement et à renseigner les personnes nouvellement arrivées sur les services qui leur sont offerts. Pour la présente entente, seuls les organismes de la région de Montréal sont considérés.

C. Les formations interculturelles

Le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, désigné Institut universitaire au regard des communautés ethnoculturelles, pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis du Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de la Montagne, a élaboré plusieurs formations interculturelles générales ou spécialisées.

Ces formations ont pour objectif, notamment, de permettre aux participants ou participantes d'acquérir des outils et des stratégies efficaces dans une dynamique de collaboration intersectorielle et d'inclusion et de se prévaloir des connaissances acquises pour générer des interventions ciblées et inclusives, en conformité avec les balises et normes cliniques de la pratique professionnelle.

Ces formations sont destinées prioritairement aux personnes intervenantes et aux gestionnaires des services de santé et des services sociaux et, dans un deuxième temps, aux personnes intervenantes et aux décideurs d'autres secteurs tels que

l'éducation, la justice. Les bénévoles des organismes communautaires peuvent également bénéficier de certaines de ces formations.

D. La reconnaissance à titre d'Institut universitaire du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour le centre et dans les installations correspondant à l'ancien CSSS de la Montagne, pour l'amélioration des soins et des services offerts aux personnes issues des communautés ethnoculturelles

Le MSSS a octroyé, en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et à la suite d'un processus d'évaluation des candidatures fondé sur plusieurs critères, le statut d'Institut universitaire au regard des communautés ethnoculturelles au CSSS de la Montagne. En vertu de l'article 212 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre O-7.2), cette désignation universitaire demeure valide pour le centre et dans les installations inscrites au dernier permis du CSSS de la Montagne qui s'est fusionné le 1^{er} avril 2015 pour constituer le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal. Les critères de reconnaissance sont définis dans le Cadre de référence pour la désignation universitaire des établissements du secteur des services sociaux. La désignation est valide pour une période de cinq ans, et est assujettie à une évaluation à mi-parcours.

Dans ce contexte, le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a notamment pour mandat de développer la recherche, l'enseignement et la formation, le transfert de connaissances et des compétences, l'évaluation des technologies et des modes d'intervention et le développement de pratiques de pointe afin d'améliorer les soins et les services offerts aux personnes des communautés ethnoculturelles, en tenant compte des enjeux liés à leur adaptation à un nouveau pays.

L'objectif est de fournir à ces personnes les soins et les services les mieux adaptés possible à leurs besoins, notamment grâce à une meilleure compréhension de leurs spécificités culturelles et linguistiques.

E. Autres services de santé et services sociaux

Si, en cours d'année financière, d'autres services de santé et de services sociaux devenaient pertinents dans le cadre de la présente entente, ceux-ci pourraient être inclus à la présente entente comme devant être fournis par le MSSS à la suite d'une résolution favorable du Comité directeur MIFI-MSSS. Dans un tel cas, les **PARTIES** conviennent que la clause 4 ne trouve pas application et que la résolution fera partie intégrante de l'entente.

2. OBLIGATION DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI** s'engage à transférer au **MSSS**, dès l'approbation du virement par le Conseil du trésor, un montant de douze millions deux cent dix-neuf mille cinq cents dollars (12 219 500 \$) pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 en un seul transfert.

Le **MIFI** s'engage également à communiquer avec diligence au **MSSS** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

2.2 OBLIGATIONS DU MSSS

Le **MSSS** s'engage à offrir les services décrits à la clause 1 de la présente entente auprès de la clientèle qui y est visée. De plus, selon les crédits transférés en 2020-2021, le **MSSS** s'engage à fournir les services prévus dans le respect des lois, règlements ainsi que de ses politiques et directives ainsi qu'à traiter toute plainte relative aux services visés à la clause 1 de la présente entente.

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient au **MSSS** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation du poids des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient au **MSSS** de discuter et négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1.

3. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du Comité directeur MIFI-MSSS les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés à la clause 1, notamment quant:
 - aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- à la coordination des services offerts en matière d'intégration des personnes immigrantes en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Le **MSSS** devra compléter et transmettre au **MIFI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants :

Outils*	Échéances
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 mai

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les **PARTIES**. Cet avenant ne peut toutefois changer la nature de la présente entente et en fera partie intégrante.

Tout avenant n'est valide ni ne lie les **PARTIES** que s'il est donné par écrit. Un tel avenant est réputé reçu le jour de sa livraison et doit être expédié à :

Pour le MIFI :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 0C9

Pour le MSSS :

Secrétariat général
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avenant à l'autre **PARTIE**.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature. Elle prend effet le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

**Pour la ministre de l'Immigration, de
la Francisation et de l'Intégration :**

**Pour le ministre de la Santé et des
Services sociaux :**

À : Montréal

À : Québec

LE : 7 décembre 2020

LE : 30 novembre 2020

PAR : 

PAR :  pour:

**Représentée par Benoit Dagenais
Sous-ministre**

**Représenté par Dominique Savoie
Sous-ministre**

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION ET LA
FRANCISATION DES PERSONNES IMMIGRANTES

2020-2021

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Immigration,
Francisation
et Intégration

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Benoit Dagenais, sous-ministre,

ci-après désignée le « **MIFI** »,

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Alain Sans Cartier, sous-ministre,

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Bernard Matte, sous-ministre,

ci-après désignés les « **MÉES** »,

ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QU'en vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est retiré des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qu'il offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il a accordé, par conséquent, une juste compensation au gouvernement du Québec, pourvu que les services offerts par ce dernier correspondent dans leur ensemble à ceux offerts dans le reste du Canada et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QUE les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion, tel que le prévoit l'article 4 de la Loi sur le ministère de

l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), consistent plus particulièrement à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes et de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective;

ATTENDU QUE le MIFI, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, peut notamment conclure des ententes avec tout organisme, tel que le prévoit l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au MIFI l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au MIFI de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE chaque année, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les cégeps et les universités du Québec accueillent des personnes immigrantes et fournissent, dans les domaines relevant de leur compétence, des services visant à faciliter l'établissement de ces personnes au Québec;

ATTENDU QUE chaque année, notamment dans le cadre des règles budgétaires établies en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29), les MÉES verse aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux cégeps des allocations visant à financer ces services;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi no.1 sur les crédits 2020-2021 (2020 chapitre 3) prévoit que le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépense;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le Conseil du trésor a autorisé le transfert, du portefeuille du MIFI vers celui des MÉES, d'une partie des crédits provenant de la Provision pour la réalisation d'activités soutenant l'intégration et la francisation des immigrants;

ATTENDU QUE les PARTIES souhaitent convenir des modalités suivant lesquelles ces crédits seront transférés vers les MÉES;

ATTENDU QUE le Comité directeur MIFI-MÉES a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIFI** vers le budget des **MÉES**. Ce transfert de crédits vise à permettre aux **MÉES** de financer, dans le cadre des règles budgétaires annuelles des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des cégeps du Québec, les services suivants :

- a) Les services d'intégration et d'apprentissage du français destinés aux jeunes dans les écoles;
- b) Les services de francisation et les neuf autres services d'enseignement menant notamment à une diplomation ou à une qualification, au marché du travail ou aux préalables donnant accès à la formation professionnelle ou aux études postsecondaires;
- c) Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ainsi que les services complémentaires dans les centres de formation générale des adultes et les centres de formation professionnelle;
- d) Les formations d'appoint prescrites par un ordre professionnel, quel que soit l'établissement d'enseignement (centre de formation professionnelle ou cégep).

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI** s'engage à transférer aux **MÉES**, dès l'approbation du virement par le Conseil du trésor, un montant soixante-dix-huit-millions-cinq-cent-trente-mille dollars (78 530 000 \$) pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 en un seul versement.

Le **MIFI** s'engage également à communiquer avec diligence aux **MÉES** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

2.2 OBLIGATIONS DES MÉES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les cégeps, les **MÉES** s'engage à ce que les sommes transférées par le **MIFI** soient versées aux fins du financement des services visés à la clause 1 de la présente entente;

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient aux **MÉES** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation du poids des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient aux **MÉES** de discuter et négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1.

3. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les commissions scolaires, les centres de services scolaires et les cégeps, les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du Comité directeur MIFI-MÉES les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- 3.1. au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés à la clause 1, notamment quant:
 - a) aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - b) à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- 3.2 à la coordination des services offerts en matière de francisation et d'intégration des personnes immigrantes en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Les MÉES devront compléter et transmettre au MIFI , dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants : Outils*	Échéances Au plus tard le :
Portrait global de la francisation	31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre 30 avril pour les données au 31 mars
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, à la francisation et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 mai

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les **PARTIES**. Cet avenant ne pourra toutefois changer la nature de la présente entente et il en fera partie intégrante.

Tout avenant n'est valide ni ne lie les **PARTIES** que s'il est donné par écrit. Un tel avenant est réputé reçu le jour de sa livraison et doit être expédié à :

Pour le MIFI :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent,
Montréal (Québec) H2X 0C9

Pour les MÉES :

Coordination ministérielle et secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avenant à l'autre **PARTIE**.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

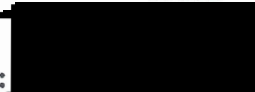
La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature. Elle prend effet le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2021.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

**Pour la ministre de
l'Immigration, de la
Francisation et de
l'Intégration :**

À : Montréal

LE : 21-12-2020

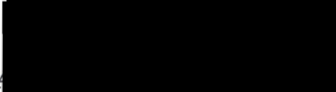
PAR : 

Benoit Dagenais,
Sous-ministre

**Pour le ministre de
l'Éducation :**

À : _____

LE : 30-11-2020

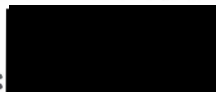
PAR : 

Alain Sans Cartier,
Sous-ministre

**Pour la ministre de
l'Enseignement
supérieur :**

À : _____

LE : 30-11-2020

PAR : 

Bernard Matte,
Sous-ministre

ENTENTE POUR FAVORISER L'INTÉGRATION ET LA
FRANCISATION DES PERSONNES IMMIGRANTES AYANT LEUR
RÉSIDENCE PERMANENTE

2020-2021

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Immigration,
Francisation
et intégration

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Benoit Dagenais, sous-ministre,

ci-après désignée « le **MIFI** »,

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Mme Carole Aray, sous-ministre,

ci-après désigné « le **MTESS** »,

Ci-après désignés les « **PARTIES** ».

ATTENDU QU'en vertu de *l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est retiré des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qu'il offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il a accordé, par conséquent, une juste compensation au gouvernement du Québec, pourvu que les services offerts par ce dernier correspondent dans leur ensemble à ceux offerts dans le reste du Canada et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QUE les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion, tel que le prévoit l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), consistent plus particulièrement à susciter l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes et de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective;

ATTENDU QUE le **MIFI**, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, peut notamment conclure des ententes avec tout organisme, tel que le prévoit l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris un engagement humanitaire envers les personnes réfugiées qu'il sélectionne et que la mise en œuvre de cet engagement est une responsabilité partagée par tous les ministères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au **MIFI** l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration et la francisation des personnes immigrantes ayant leur résidence permanente;

ATTENDU QUE le **MTESS** anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'œuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises comme le prévoient les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (RLRQ, chapitre M-15.001) (ci-après « Loi sur le MESS »);

ATTENDU QUE le **MTESS** élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives au domaine de sa compétence en vue, notamment, de susciter l'emploi, de promouvoir le développement de la main-d'œuvre et d'influer sur la demande de la main-d'œuvre sur le marché du travail; et qu'il appartient au **MTESS** de définir les stratégies et les objectifs en matière de main-d'œuvre et d'emploi, notamment pour la clientèle immigrante, de voir à la mise en œuvre des politiques et mesures, et d'en coordonner l'exécution, comme le prévoit l'article 3 de la Loi sur le MESS;

ATTENDU QUE le **MTESS** peut, dans les domaines de sa compétence, conclure des ententes avec tout organisme conformément au paragraphe 4o de l'article 5 de la Loi sur le MESS;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi no.1 sur les crédits, 2020-2021 (2020, chapitre 3) prévoit notamment que le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépense;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le Conseil du trésor a autorisé le transfert, du portefeuille du **MIFI** vers celui du **MTESS**, d'une partie des crédits provenant de la Provision pour la réalisation d'activités soutenant l'intégration et la francisation des immigrants;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent convenir des modalités suivant lesquelles ces crédits seront transférés vers le **MTESS** et utilisés par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité directeur **MIFI-MTESS** a notamment pour mandat d'assurer les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes de la présente entente, ainsi qu'à la coordination des services offerts en matière de francisation et d'intégration des personnes immigrantes ayant leur résidence permanente.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIFI** vers le budget du **MTESS**. Ce transfert de crédits vise à permettre au **MTESS** d'offrir les services d'emploi contribuant à l'intégration des personnes immigrantes ayant leur résidence permanente sur l'ensemble du territoire québécois, conformément aux lois dont il est responsable, et qui sont liés :

- Au soutien financier¹ pour des services d'emploi offerts aux personnes qui ont la résidence permanente, principalement à celles étant arrivées récemment au Canada, et ayant participé à une mesure ou un service d'emploi durant l'année, parmi les suivants :
 - l'accueil et l'évaluation initiale, pour la détermination des besoins des individus au regard du marché du travail ;
 - la détermination d'un plan d'action personnalisé basé sur l'évaluation des besoins ;
 - l'orientation professionnelle ;
 - les activités de formation incluant la francisation ;
 - l'aide à la recherche active d'emploi ;
 - les expériences en milieu de travail ;
 - les subventions salariales pour favoriser l'embauche ;
 - le soutien au travail autonome ;
 - les projets de préparation à l'emploi ;
 - les services d'aide à l'emploi ;
 - les projets d'innovation ;
 - l'information sur le marché du travail (adéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre) ;

¹ Dans la présente entente, le soutien financier inclut du financement octroyé à des intervenants externes pour des services d'emploi, du soutien au revenu et de l'aide d'appoint versés aux personnes immigrantes ayant leur résidence permanente.

- les frais d'interprétariat ;
- les services de placement.
- Aux frais de subsistance versés aux personnes réfugiées admissibles ;
- Au financement des services aux entreprises et à la main-d'œuvre en emploi, liés à la francisation.

2. OBLIGATION DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI** s'engage à transférer au **MTESS**, dès l'obtention de l'autorisation par le Conseil du trésor, un montant de 75 000 000 \$ (soixante-quinze millions de dollars) pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, en un seul versement, incluant les frais encourus par le **MTESS** pour la gestion des services prévus à la clause 1 qui sont évalués à 14 % des coûts totaux admissibles à la reddition de comptes.

Le **MIFI** s'engage également à communiquer avec diligence au **MTESS** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de l'entente et à l'informer, dans les meilleurs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente.

2.2 OBLIGATIONS DU MTESS

Le **MTESS** s'engage à offrir les services décrits à la clause 1 de la présente entente auprès de la clientèle qui y est visée. De plus, le **MTESS** s'engage à fournir les services prévus dans le respect des lois, règlements ainsi que de ses politiques et directives ainsi qu'à traiter toute plainte relative aux services visés à la clause 1 de la présente entente.

Dans le cadre de l'exercice annuel de la revue de programmes, il revient au **MTESS** de prévoir, dans son cadre financier, les facteurs de croissance de ses coûts de système ainsi que l'augmentation des clientèles visées à la clause 1.

Ainsi, s'il y a lieu, il appartient au **MTESS** de discuter et négocier avec le Secrétariat du Conseil du trésor des ajustements à apporter à l'enveloppe budgétaire pour les services prévus à la clause 1 et selon les modalités prévues à la section 2.1 de la présente entente.

2.3 OBLIGATIONS DES PARTIES

Le **MIFI** et le **MTESS** s'engagent à échanger régulièrement les informations au regard des services offerts et de la clientèle visée par cette Entente et par d'autres projets communs en cours, en vue de maintenir une cohérence dans leurs offres de services respectives entre les différentes interventions des **PARTIES** en matière d'immigration, de francisation et d'intégration.

3. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du Comité directeur MIFI-MTESS les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives:

- au suivi, à l'évaluation et à la reddition de comptes à l'égard des clientèles et des services mentionnés aux clauses 1 et 2.2, notamment quant:
 - o aux données opérationnelles et aux autres statistiques devant être échangées à des fins, entre autres, de suivi de la prestation de services ainsi que de reddition de comptes;
 - o à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire pour les services offerts et aux paramètres de l'évolution annuelle de cette enveloppe;
- à la coordination des services offerts en matière de francisation et d'intégration des personnes immigrantes ayant leur résidence permanente en tenant compte de l'évolution des besoins et des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

Le **MTESS** devra compléter et transmettre au **MIFI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants :

Outils*	Échéances
Portrait global de la francisation	31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre 30 avril pour les données au 31 mars
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à l'accueil, la francisation et à l'intégration liés à la compensation fédérale (Au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre)	30 avril pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars)	30 juin

**Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.*

4. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avis écrit et signé par les **PARTIES**. Cet avenant ne pourra toutefois changer la nature de la présente entente et en fera partie intégrante.

Tout avis n'est valide ni ne lie les **PARTIES** que s'il est donné par écrit. Un tel avenant est réputé reçu le jour de sa livraison et doit être expédié à :

POUR LE MIFI :

Secrétariat général
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boulevard Saint-Laurent,
Montréal (Québec) H2X 0C9

POUR LE MTESS :

Secrétariat général
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre PARTIE.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et prend fin le 31 mars 2021.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en double exemplaire, comme suit :

Pour la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

À : Montréal

LE : 16 octobre 2020

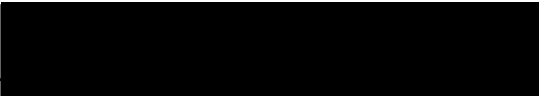
PAR : 

**Représentée par Benoit Dagenais,
Sous-ministre**

Pour le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale

À : Québec

LE : 18/10/20

PAR : 

**Représenté par Carole Arav,
Sous-ministre**